

PROTOCOLE RELATIF A L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ITALIENNE PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE FRANCO-ITALIENNE

Insertion art. 5bis et modification conséquente de l'art. 6

Art. 5bis

Dans le but d'accroître et de rendre plus visible la coopération universitaire entre les deux Pays, dans le respect de l'autonomie de leurs établissements d'enseignement supérieur, un Conseil d'Orientation Stratégique (COS) est constitué, composé à parité de représentants des ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et des affaires étrangères des deux pays, ainsi que des représentants des Conférences représentatives des chefs d'établissements d'enseignement supérieur.

La présidence du COS est assurée alternativement par un représentant désigné par chacune des parties pour une période de deux ans non renouvelable.

Dans le cadre général de la coopération universitaire franco-italienne, le COS fixe les priorités de l'Université Franco-Italienne.

Les fonctions du COS sont :

- d'assurer un pilotage des actions de coopération universitaire franco-italienne ;
- de procéder à l'évaluation, d'engager une réflexion et d'avancer des propositions dans ce domaine;
- de définir annuellement le cadre, les objectifs généraux et les moyens des activités de l'Université Franco-Italienne dans un document adressé aux Secrétaires Généraux de l'Université.

A l'initiative du COS, le Président du Conseil Scientifique et les deux Secrétaires Généraux de l'Université Franco-Italienne peuvent participer aux réunions.

Le COS se réunit une fois par an, alternativement à Paris et à Rome, ou, en cas de nécessité et d'urgence, de manière extraordinaire, à la demande formulée par l'une des parties.

Art. 6

Le suivi des activités est assuré par :

- le Conseil scientifique, constitué pour chaque partie d'un nombre égal (5) de représentants de la communauté universitaire et scientifique italienne et française nommés pour trois ans selon les procédures propres à chacune des Parties contractantes.

Le Conseil peut faire appel, à titre consultatif, à un ou plusieurs experts des milieux professionnels ou scientifiques.

Le Conseil élit pour trois ans, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président.

Ces fonctions sont assumées à tour de rôle par chacune des deux Parties contractantes.

- Le Secrétariat, ayant son siège, pour la partie française, à Grenoble et pour la partie italienne, à Turin.

Les deux Secrétaires sont nommés par les Ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche pour une durée de trois ans renouvelables. Les fonctions de Secrétaire Général sont assurées à tour de rôle par chacune des Parties contractantes. Le Secrétariat Général met en oeuvre les orientations définies par le COS.